



CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 23 AVRIL 2019 -

DELIBERATION

Numéro 19 - 02 - 008

Délibération n°4 : Le règlement intérieur du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV).

Le conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 4 avril 2019 s'est réuni le 23 avril 2019 à partir de 16 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne, sous la présidence de Monsieur Georges ZIEGLER, Président du SDIS de la Loire.

Le quorum de l'assemblée était atteint (14 membres présents et 6 pouvoirs sur un total de 22 administrateurs).

Présents :

Mesdames Marianne DARFEUILLE - Colette FERRAND – Pascale OFFREY - Fabienne PERRIN – Clotilde ROBIN.

Messieurs Jean-Claude CHARVIN - Pierrick COURBON – Georges DRU – Joseph FERRARA – Claude GIRAUD – Claude LIOGIER – Paul PONCET – Michel ROBIN – Georges ZIEGLER.

Excusés :

Mesdames Nadia SEMACHE (pouvoir donné à Joseph FERRARA) – Valérie PEYSSELON.

Messieurs Jean-Yves BONNEFOY – Sylvain DARDOULLIER (pouvoir donné à Colette FERRAND) – Luc FRANCOIS (pouvoir donné à Claude LIOGIER) – Olivier GAULIN (pouvoir donné à Jean-Yves BONNEFOY) - Hervé REYNAUD (pouvoir donné à Georges ZIEGLER) – Jean Pierre ROCHETTE (pouvoir donné à Marianne DARFEUILLE).

Exposé du rapport effectué par le **Président**

Conformément à l'arrêté du 29 mars 2016 portant organisation du comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires, le conseil d'administration arrête le règlement intérieur du CCDSPV fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement de cette instance.



Depuis la création des comités de centre à compter du 1^{er} mars 2019, le CCDSPV a vu ses attributions évoluer. En effet, les dossiers relatifs aux engagements de sapeurs-pompiers volontaires et aux avancements de grade jusqu'au grade d'adjudants sont désormais examinés par les comités de centres qui peuvent être réunis plus fréquemment que le CCDSPV dont la périodicité des réunions est semestrielle. Le CCDSPV sera informé à posteriori de ces avis. Il sera toutefois compétent en cas de recours et pour les avancements d'officiers.

Dès lors, il convient de mentionner dans le règlement intérieur du CCDSPV que l'instance est uniquement saisie pour avis avant décision de l'autorité territoriale, pour les questions suivantes :

- les refus d'engagement ou de renouvellement d'engagement ;
- l'avancement de grade des officiers jusqu'au grade de capitaine ;
- l'avancement de grade des infirmiers sapeurs-pompiers volontaires ;
- la validation de l'expérience et des formations des sapeurs-pompiers volontaires ;
- le règlement intérieur du corps départemental ;
- le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- toute question relative à la santé et à la sécurité impliquant les sapeurs-pompiers volontaires ;
- tout recours sur un refus d'engagement ou sur un refus de nomination au grade supérieur.



Dans ces conditions, il est demandé au conseil d'administration du SDIS de la Loire de bien vouloir délibérer :

⇒ Pour approuver le projet de règlement intérieur du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV).



**Vu le rapport présenté par le Président,
Le conseil d'administration prend la décision suivante :**



Article unique :

Le conseil d'administration du SDIS de la Loire approuve le règlement intérieur du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) joint en annexe.

Décision adoptée à l'unanimité.

Votes <u>pour</u> la proposition de délibération :	20 (dont 6 pouvoirs)
<u>Abstentions</u> sur la proposition de délibération :	0
Votes <u>contre</u> la proposition de délibération :	0

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
de la Loire

Georges ZIEGLER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20190423-19-02-008-DE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/05/2019

Notification : 07/05/2019

REGLEMENT INTERIEUR



COMITE CONSULTATIF DEPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Principaux textes de référence :

Code général des collectivités territoriales,

Arrêté du 11 janvier 2011 modifiant l'arrêté du 7 novembre 2005 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

Arrêté du 26 mars 2016 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

PREAMBULE:

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/05/2019
Publication : 07/05/2019

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, l'organisation et le fonctionnement du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) de la Loire qui est compétent pour donner un avis sur toutes les questions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires, à l'exclusion de celles intéressant la discipline.

**TITRE I : LA COMPOSITION****Article 1 : Le nombre de représentants.**

En application des dispositions de l'arrêté du 26 mars 2016 portant organisation du comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires et, le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires est composé de sept représentants de l'administration et de sept représentants des sapeurs-pompiers volontaires. Les membres suppléants du comité sont en nombre égal à celui des membres titulaires.

Article 2 : La désignation des représentants de l'administration.

Les sept représentants de l'administration sont désignés par le conseil d'administration pour toute la durée de la mandature. L'assemblée désigne également une liste de sept membres suppléants selon les mêmes modalités et pour une durée identique. Aucun membre suppléant n'est attaché à un membre titulaire.

Lorsqu'un membre titulaire ou suppléant perd son mandat de membre du conseil d'administration ou démissionne de son mandat au sein du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, l'assemblée procède à son remplacement pour la durée du mandat en cours.

Article 3 : La désignation des représentants des sapeurs-pompiers volontaires.

Les sept représentants titulaires et les sept représentants suppléants sont élus selon les modalités fixées par l'arrêté du 26 mars 2016. La durée du mandat est de six ans et renouvelable.

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire des sapeurs-pompiers volontaires, le siège est attribué à un représentant suppléant de la même liste. Aucun membre suppléant n'est attaché à un membre titulaire. En cas de vacance du siège d'un représentant suppléant, le siège est attribué au premier candidat non élu de la même liste. Lorsque la liste de candidat ne comporte plus aucun nom, il est procédé à une élection partielle pour la durée du mandat restant à courir, lorsque celle-ci excède six mois.

Article 4 : Les membres avec voix consultative.

Le directeur départemental des services, ou son représentant, assiste avec voix consultative aux séances du comité. Il en est de même du médecin chef du service de santé et de secours ainsi que du président de l'union départementale des sapeurs-pompiers.

Article 5 : L'arrêté de constitution du comité

Un arrêté du président du conseil d'administration établit la liste des membres du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires. Cet arrêté est mis à jour périodiquement.



TITRE II : LES ATTRIBUTIONS

Article 6 : Les compétences en matière d'organisation administrative du service

Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires est consulté pour avis notamment sur les points suivants :

- ✉ Les modifications de l'arrêté portant organisation du SDIS et de son corps départemental,

Article 7 : Les compétences en matière de gestion opérationnelle

Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires est consulté pour avis notamment sur les points suivants :

- ✉ Les modifications du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques,
- ✉ Les modifications du règlement opérationnel.

Article 8 : Les compétences en matière de ressources humaines

Les points suivants sont présentés au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires pour avis :

- ✉ Les refus d'engagement ou de renouvellement d'engagement,
- ✉ Les avancements de grade jusqu'au grade de capitaine,
- ✉ Les avancements de grade des infirmiers sapeurs-pompiers volontaires,
- ✉ Les validations de l'expérience et des formations de sapeurs-pompiers volontaires,
- ✉ Les recours sur un refus d'engagement ou sur un refus de nomination au grade supérieur.

Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires sera également informé des avis rendus par les comités de centre.

Article 9 : Les autres domaines de compétence

Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires est également consulté sur :

- ✉ Les questions relatives à la santé et à la sécurité impliquant les sapeurs-pompiers volontaires.
- ✉ Toutes les questions relatives au volontariat.

TITRE III : LA PREPARATION DES REUNIONS**Article 10 : La périodicité des réunions**

Le président peut réunir le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires à son initiative autant de fois qu'il le juge utile et au minimum deux fois par an.

Le président convoque également le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires dans un délai maximum d'un mois sur demande d'un tiers de ses membres, sur un ordre du jour déterminé.

Article 11 : L'information préalable des réunions

Pour une meilleure information, la date de la réunion du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ainsi qu'un projet d'ordre du jour, sont communiqués à l'ensemble des représentants titulaires et suppléants au moins vingt jours calendaires avant la tenue de la réunion. L'information est adressée à l'ensemble des représentants par voie électronique.

Article 12 : La convocation des membres du comité

Les documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions (dont l'ordre du jour définitif) devront être portés à la connaissance des membres du comité huit jours calendaires avant la date de la réunion. Toutefois, dans la mesure du possible, ce délai sera porté à dix jours calendaires.

Ces documents sont les suivants :

- 📁 La convocation individuelle où seront précisés la date, l'heure et le lieu de la réunion,
- 📁 L'ordre du jour définitif de la réunion,
- 📁 Un rapport de synthèse pour chaque dossier.

L'ensemble de ces documents est disponible et consultable sur l'espace collaboratif du SDIS : <https://cloud.sdis42.fr>.

S'ils en font la demande, les représentants titulaires et suppléants pourront être destinataires de l'ensemble de ces documents par messagerie électronique.

Article 13 : La présence des membres suppléants

Tout membre titulaire du comité qui ne peut répondre à une convocation doit en informer immédiatement le président afin que les services puissent faire appel à un suppléant.

Article 14 : L'ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le président sur proposition du directeur départemental et est joint aux convocations.

Il peut être complété par une demande écrite et signée de la moitié au moins des représentants titulaires des sapeurs-pompiers volontaires, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Il est susceptible également d'être complété en séance par le président.

Article 15 : La convocation d'experts

Des experts peuvent être convoqués par le président.

A la demande écrite de tout membre du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, le président peut également convoquer des experts afin d'être entendus sur un point précis de l'ordre du jour.

Les experts n'ont pas voix délibérative et ne peuvent assister qu'à la partie des débats qui les intéresse.

TITRE IV : LE DEROULEMENT DES REUNIONS

Article 16 : La présidence

Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires est présidé par le président du conseil d'administration ou son représentant qu'il a lui-même désigné. Le président est assisté du directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Le président ouvre, suspend et lève les séances.

Il soumet au vote les points à l'ordre du jour et veille à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumis les avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ainsi que l'application du présent règlement intérieur. D'une façon générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

En outre, le président est chargé d'informer le comité des suites données à leurs avis ou propositions.

Article 17 : Le secrétariat

Le secrétariat de séance est assuré par un représentant de l'administration désigné par l'autorité territoriale. Un représentant des sapeurs-pompiers volontaires est également désigné par le comité en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Pour préparer les missions de secrétariat, le président fait appel à ses services.

Article 18 : Le quorum

Le président vérifie que les conditions de quorum sont remplies.

Le comité ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du comité, qui siège alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

Ce quorum s'apprécie sur le nombre total des membres. Ainsi, il n'est pas nécessaire que la parité entre représentants de l'administration et représentants du personnel soit respectée.

Le départ en cours de séance, de tout ou partie des membres ne fait pas obstacle à la procédure, le comité peut valablement continuer à délibérer.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042264210242-20190423-19-02-006-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/05/2019
Notification : 07/05/2019

La présence des membres est attestée par un émargement sur une feuille de présence.

Article 19 : Le huis clos



Les séances du comité ne sont pas publiques. Les suppléants peuvent y assister avec l'autorisation du président, sans toutefois prendre part au vote.

Les membres du comité sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle.

Article 20 : La suspension de séance

Le président peut décider une suspension de séance à son initiative ou à la demande d'un membre du comité ayant voix délibérative.

Article 21 : Les avis

L'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ne lie pas l'autorité territoriale. Il est cependant obligatoire et préalable à la décision de la collectivité dans les domaines visés aux articles 6, 7, et 8.

Le comité émet ses avis à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le vote a lieu à main levée et aucun vote par procuration ou pouvoir n'est accepté. Toutefois, à la demande de la majorité de ses membres à voix délibérative ou du président, le vote a lieu à bulletin secret.

Article 22: La publicité des avis

Après chaque réunion, il est établi :

☞ Un relevé de conclusions transcrivant l'ensemble des avis émis par le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,

☞ Un procès-verbal synthétique reprenant la proposition du service, la teneur des débats ainsi que la décision prise.

L'ensemble des débats peut faire l'objet d'un enregistrement.

Le relevé de conclusions est porté à la connaissance des agents de la collectivité dans les meilleurs délais par voie d'affichage. Cet affichage est effectué au centre départemental, siège du SDIS, mais également au sein des centres d'incendie et de secours dans lesquels des agents professionnels ont leur résidence administrative.

Le procès-verbal est signé par le président et contresigné par le ou les secrétaires. Il est disponible et consultable sur l'espace collaboratif du SDIS : <https://cloud.sdis42.fr>.

L'approbation du procès-verbal constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

TITRE V – MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR.

Article 23 : La proposition de modification du règlement intérieur

Toute proposition de modification du présent règlement intérieur devra être présentée par le président ou sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel et être inscrite à l'ordre du jour d'une séance.



Fait le

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
de la Loire

Georges ZIEGLER